



Suivi triennal des recommandations du CGLPL (2019) Centre éducatif fermé de Saverne (Bas-Rhin) Visite du 13 au 16 septembre 2016 (2^e visite)

Le rapport de visite a été communiqué au garde des Sceaux dont les observations sont reproduites ci-dessous.

1. BONNES PRATIQUES

Le CEF a organisé la désignation par un vote à bulletin secret de deux délégués des jeunes. Ils sont les représentants des jeunes et leur porte-parole.

SITUATION EN 2019 – MINISTERE DE LA JUSTICE

Cette pratique est toujours en vigueur.

Les activités de loisirs et culturelles sont particulièrement riches et répondent à des objectifs éducatifs indubitables : découverte et respect de l'environnement, apprentissage des règles sociales, gestion de l'effort et des risques, etc.

SITUATION EN 2019 – MINISTERE DE LA JUSTICE

Cette pratique est toujours en vigueur.

2. RECOMMANDATIONS

2.1 LES LIENS AVEC LA FAMILLE

Il est souhaitable que l'établissement organise une représentation des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale au sein du conseil participatif.

REPONSE IMMEDIATE – MINISTERE DE LA JUSTICE

Si la présence physique des titulaires de l'autorité parentale au conseil participatif du CEF n'est pas effective à ce jour, ces derniers sont néanmoins associés à cette instance via

l'envoi systématique de l'ordre du jour ainsi que du compte rendu dudit conseil. Ils ont aussi la possibilité de réagir et demander l'ajout d'un point à l'ordre du jour.

SITUATION EN 2019 – MINISTERE DE LA JUSTICE

Cette pratique est toujours en vigueur.

Les formulaires d'autorisation proposés à la signature des parents doivent viser des actes précis.

REPONSE IMMEDIATE – MINISTERE DE LA JUSTICE

Plusieurs formulaires d'autorisation parentale ont été créés spécifiquement sur des sujets tels que le droit à l'image, la publication des travaux lors des activités scolaires, la pratique religieuse, etc.

SITUATION EN 2019 – MINISTERE DE LA JUSTICE

Cette pratique actualisée en 2018 est toujours en vigueur.

Toute atteinte à la liberté de correspondance doit être justifiée par la situation particulière du jeune (protection, respect des obligations ou interdictions judiciairement imposées). Il y a lieu de proscrire les restrictions de liberté à caractère systématique.

REPONSE IMMEDIATE – MINISTERE DE LA JUSTICE

L'article 13 du règlement de fonctionnement du centre détaille la procédure en matière de contrôle de la correspondance. La direction du CEF a initié une réflexion sur ce sujet afin que les pratiques soient conformes aux principes développés tout en garantissant la sécurité des jeunes pris en charge. Aussi, la direction territoriale Alsace est particulièrement vigilante à la prise en compte de cette recommandation.

SITUATION EN 2019 – MINISTERE DE LA JUSTICE

Le Directeur de la structure indique que dorénavant, ce ne sont plus les agents qui ouvrent le courrier mais bien les mineurs. Il leur est simplement demandé de l'ouvrir en présence de l'adulte afin de garantir qu'ils ne contreviennent pas aux attendus de leur CJ, par exemple (contacts interdits avec des co-auteurs par exemple) et qu'ils ne contiennent pas de produit illicite à l'intérieur.

Le courrier n'est pas lu par l'adulte. La démarche est expliquée au mineur en lui précisant que cette organisation est destinée à le protéger.

Le règlement de fonctionnement a été actualisé en ce sens.

2.2 LES INCIDENTS

Pour améliorer le traçage de l'incident, la fiche doit comporter deux rubriques supplémentaires :

- 1- La version que le jeune donne de l'incident ou son approbation de celle de l'éducateur
- 2- L'effectivité des dispositions ou des éventuelles sanctions mises en place.

REPONSE IMMEDIATE – MINISTERE DE LA JUSTICE

Cette fiche comporte aujourd'hui un volet retraçant l'incident, les moyens mis en place pour le gérer, y mettre fin et enfin les dispositions et sanctions mises en œuvre. Un second volet, rempli par le mineur, retrace la manière dont celui-ci a vécu la situation et compris la sanction.

SITUATION EN 2019 – MINISTERE DE LA JUSTICE

Cette pratique actualisée en 2018 est toujours en vigueur.

2.3 LES FOUILLES

Bien que la pratique semble s'être assouplie, le protocole de contrôle du 12 septembre 2016, en ce qu'il préconise de déposer tous les vêtements, n'est pas conforme aux instructions du service de la protection judiciaire de la jeunesse et doit être abrogé. Le CEF doit se conformer aux recommandations des inspections et de la direction de la protection judiciaire du 30 novembre 2015 : « on ne saurait admettre les pratiques suivantes (...) : faire se déshabiller un mineur intégralement y compris sous un peignoir, inspecter les effets personnels d'un mineur sans son accord et en son absence ».

REPONSE IMMEDIATE – MINISTERE DE LA JUSTICE

La direction interrégionale a initié une réflexion auprès de l'ensemble des structures d'hébergement de son territoire avec la mise en œuvre d'un groupe thématique travaillant sur les questions du « respect de l'intimité, de la vie affective et sexuelle des mineurs ». L'objectif est de réaliser une fiche de bonnes pratiques partagée par l'ensemble des établissements de placement du ressort de ce territoire. Sur ce point, les services de la PJJ veilleront à ce que le travail engagé aboutisse très rapidement à l'abrogation du protocole et que les pratiques tiennent compte d'une part des questions du respect de l'intimité des jeunes et d'autre part de la protection de l'ensemble des mineurs et des professionnels rattachés à la structure. Un contrôle sera exercé sur cette pratique en 2019.

SITUATION EN 2019 – MINISTERE DE LA JUSTICE

La direction territoriale indique qu'une vigilance extrême est portée au respect de l'intimité de l'enfant. Toutes les décisions des adultes sont expliquées et le mineur a le loisir d'évoquer par écrit son ressenti par rapport à la façon dont il a vécu la situation. Le protocole de contrôle des adolescents au CEF a été actualisé en Septembre 2018 : il prévoit des fouilles au cours desquelles le jeune doit se mettre en peignoir en conservant ses

sous-vêtements. Ses autres affaires sont mises au sol pour vérifier qu'aucun objet n'est dissimulé et contrôlées en sa présence.).

Dans le cadre de la clôture du plan d'actions issu d'un contrôle de fonctionnement (janvier 2019), le DIR a demandé de poursuivre le travail engagé sur cette thématique. Les travaux conduits par la DIR dans le cadre de l'animation TRAME (travaux de réflexion et d'accompagnement des missions éducatives) sur la thématique « *respect de l'intimité, de la vie affective et sexuel du mineur* » sont un levier mis en œuvre par la direction territoriale pour soutenir les évolutions des pratiques et la formalisation des procédures sur ce sujet.

La procédure de contrôle mise en place au retour de fugue ne peut se traduire par un déshabillage complet. Les sanctions prononcées à cette occasion doivent faire l'objet d'une réflexion en équipe et avec les autorités de contrôle.

REPONSE IMMEDIATE – MINISTERE DE LA JUSTICE

Cf. réponse précédente.

SITUATION EN 2019 – MINISTERE DE LA JUSTICE

Cf. réponse précédente.

2.4 L'INCARCERATION DU MINEUR

Il est nécessaire de clarifier la réflexion sur les conditions dans lesquelles un mineur incarcéré peut ou non être réadmis.

REPONSE IMMEDIATE – MINISTERE DE LA JUSTICE

Ce point a été abordé lors de l'audit réalisé par les services de la PJJ en juillet 2016. Le centre s'est engagé à produire un écrit sur ses pratiques. Aujourd'hui, la possibilité de retour au sein de la structure après un temps de détention est possible, dès lors que le jeune en évoque le souhait et que ce projet a du sens au regard de son parcours éducatif.

SITUATION EN 2019 – MINISTERE DE LA JUSTICE

Le chef de service du CEF - en lien avec le service de MO en charge de la mesure - garde le contact avec le mineur en allant le voir en prison. Un document présentant les modalités de rétablissement de la prise en charge en cas d'interruption a par ailleurs été élaboré par le CEF en Septembre 2018.

2.5 L'ACCOMPAGNEMENT DU MINEUR ET LE PROJET DE SORTIE

Il est opportun d'engager une réflexion sur la manière dont le CEF assure l'accompagnement des mineurs lors des interrogatoires et audiences qui se déroulent pendant le placement.

REPONSE IMMEDIATE – MINISTERE DE LA JUSTICE

Sur ce point, la présence des éducateurs est assurée depuis votre visite.

SITUATION EN 2019 – MINISTERE DE LA JUSTICE

Cette pratique actualisée en 2018 est toujours en vigueur

Il conviendrait d'autoriser le CEF, qui le souhaite, à contribuer de manière plus active à la préparation de la sortie. Plus généralement, les équipes de CEF devraient pouvoir poursuivre l'accompagnement des mineurs pendant quelques semaines après qu'ils ont matériellement quitté l'établissement. La poursuite d'un tel suivi ne doit pas faire obstacle à l'intervention de l'éducateur de milieu ouvert ; elle constituerait un complément, à un moment où le jeune et sa famille sont particulièrement fragiles.

REPONSE IMMEDIATE – MINISTERE DE LA JUSTICE

La poursuite de cet accompagnement ne relève pas de l'établissement qui ne peut être mandaté que par le magistrat. Toutefois, une instance réunissant, au niveau territorial, les structures de placement et celles de milieu ouvert a permis de construire des articulations plus soutenues entre les services. De plus, un protocole entre l'établissement de placement éducatif et d'insertion du Bas-Rhin et le centre de Saverne est à l'étude pour permettre un passage de relais effectif pendant le dernier mois de placement au CEF et offrir la possibilité d'une période d'essai sur d'autres modes de prises en charge.

Concernant la fin de prise en charge par un établissement de placement, la DPJJ a identifié cette étape comme décisive dans la cohérence d'un parcours qu'il est nécessaire d'anticiper et de préparer avec le mineur ou jeune majeur, le service de milieu ouvert et les détenteurs de l'autorité parentale lorsque cela est possible. Cette préoccupation est traduite dans la note relative au placement judiciaire du 22 octobre 2015 et dans la circulaire relative aux CEF du secteur public du 10 mars 2016, d'ores et déjà pris en compte par les CEF associatifs. Plus largement, la direction de la PJJ a diligenté en 2017 une évaluation globale du dispositif de placement judiciaire des mineurs confiés. Ce rapport a pour objectif notamment l'amélioration de la qualité de la prise en charge et sera utilisé dans le cadre des travaux de rénovation du dispositif CEF. Ainsi, sur le sujet de la fin de prise en charge, les articulations sont à consolider au niveau des services de milieu ouvert à ce moment particulier de sortie de placement mais aussi durant la phase de consolidation du projet personnalisé du jeune.

SITUATION EN 2019 – MINISTERE DE LA JUSTICE

La DPJJ a engagé un travail sur le placement judiciaire afin notamment de préciser le sens et les conditions de mise en œuvre des différentes modalités de placement et, d'autre part, de renforcer la continuité des parcours des jeunes placés, par une articulation plus fluide entre les différentes modalités de prise en charge. La loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice permet désormais d'organiser un accueil temporaire dans un lieu distinct du centre éducatif fermé. Dans la dernière phase du placement, l'accueil temporaire permet de préparer la sortie progressive du centre éducatif fermé. Ainsi, le moment de fragilité que constitue le passage d'un cadre très contenant et

contraignant à un cadre plus souple peut être mieux accompagné pour favoriser la réussite de cette dernière étape délicate de l'accueil en CEF. La DPJJ n'a pas prévu de créer des services d'accueil de suite.

L'article 94 de la loi précitée prévoit également la création à titre expérimental de la mesure éducative d'accueil de jour dans un objectif de diversifier les modalités judiciaires de prise en charge éducative, de continuité des parcours et d'adaptabilité des prises en charge. Elle consiste en une prise en charge pluridisciplinaire, en journée, collective, et dont la continuité est garantie à partir d'un emploi du temps individualisé, adapté aux besoins spécifiques du mineur. La prise en charge ainsi proposée est globale, pluridisciplinaire, intensive et contenante. Ordonnée par le juge à tous les stades de la procédure, elle est destinée à compléter le dispositif en matière pénale afin d'assurer l'accueil des jeunes et leur prise en charge continue en journée dans un objectif d'insertion sociale, scolaire et professionnelle. Intermédiaire entre le placement et le milieu ouvert, elle peut s'avérer ainsi une opportunité tout particulièrement pour des jeunes en alternative ou en sortie de détention et en préalable, préparation ou sorties de certains placements.

Le service de la protection judiciaire de la jeunesse devrait diligenter une étude qualitative et quantitative sur le devenir des enfants placés en CEF.

REPONSE IMMEDIATE – MINISTERE DE LA JUSTICE

Les services centraux de la PJJ ont sollicité la sous-direction de la statistique et des études dans la perspective du renouvellement d'une étude quantitative de 2011 qui avait illustré l'impact de la durée du séjour en CEF sur la récidive et conduit à des préconisations sur les modalités de prise en charge.

SITUATION EN 2019 – MINISTERE DE LA JUSTICE

La DPJJ a réalisé une étude sur le profil des mineurs en CEF au 9 juin 2016, qui été complétée par une étude sur le profil des mineurs en CEF au 15 juin 2018. Dans le prolongement de ces études et au vu des constats effectués, deux études sont en cours, l'une sur les fins de prise en charge anticipées en CEF et l'autre sur les mineurs déferés et les orientations décidées par les magistrats.

Une étude sera également menée auprès des services de milieu ouvert sur le devenir des mineurs après leur sortie du CEF, elle débutera au cours du premier semestre 2020.